



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

MAASTRICHT

2003

Onzième Réunion du Conseil ministériel

1 et 2 décembre 2003

**Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces
pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle**

**Document sur la stratégie de l'OSCE
concernant la dimension économique et environnementale**

**Déclaration sur l'Europe du Sud-Est
comme région de coopération**

Décisions du Conseil ministériel

Déclaration récapitulative de la Présidence

**Rapports présentés à la Réunion du Conseil ministériel
de Maastricht**

Maastricht 2003

DECISION No 4/03
TOLERANCE ET NON-DISCRIMINATION
(MC.DEC/4/03)

Le Conseil ministériel,

Reconnaissant que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'Etat de droit sont au coeur du concept global de sécurité de l'OSCE,

Rappelant ses engagements au titre de la dimension humaine consacrés dans l'Acte final d'Helsinki, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, la Charte de sécurité européenne (Sommet d'Istanbul, 1999) et dans tous les autres documents et décisions pertinents de l'OSCE,

Rappelant la Décision No 6 sur la tolérance et la non-discrimination, adoptée à la dixième Réunion du Conseil ministériel à Porto, le 7 décembre 2002,

Réaffirmant son engagement à promouvoir la tolérance et à lutter contre la discrimination et sa préoccupation face à toute manifestation de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'extrémisme violent dans tous les Etats participants, ainsi que face à la discrimination fondée, notamment, sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou sur toute autre situation,

Priant instamment les autorités compétentes de tous les Etats participants de continuer à condamner publiquement, à un niveau approprié et de façon appropriée, les actes violents motivés par la discrimination et l'intolérance,

Affirmant son engagement à redoubler d'efforts pour promouvoir la tolérance et la non-discrimination dans tous les domaines,

Se félicitant des travaux accomplis par l'OSCE en 2003,

1. S'engage à promouvoir la mise en oeuvre du Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE ;
2. Décide d'intensifier les efforts déployés pour renforcer la participation des femmes et leur rôle dans la consolidation de la démocratie et du développement économique et d'envisager d'intégrer les dispositions du Plan d'action de l'OSCE concernant l'égalité entre les sexes, le cas échéant, dans les politiques nationales. Décide, en outre, de redoubler d'efforts pour parvenir à une parité des sexes à tous les niveaux au sein de l'OSCE, en tenant dûment compte, à cet égard, du principe visant à engager du personnel de tous les Etats participants sur une base équitable. Réaffirme que l'OSCE encourage la candidature de femmes aux postes de l'OSCE ;
3. Décide d'assurer le suivi des travaux engagés lors de la Conférence de l'OSCE sur l'antisémitisme, tenue à Vienne les 19 et 20 juin 2003, et se félicite de la proposition de l'Allemagne d'accueillir une deuxième conférence de l'OSCE sur la question, à Berlin, les 28 et 29 avril 2004 ;

4. Décide d'assurer le suivi des travaux engagés lors de la Conférence de l'OSCE sur le racisme, la xénophobie et la discrimination, tenue à Vienne les 4 et 5 septembre 2003, et se félicite de la proposition de la Belgique d'accueillir une deuxième conférence de l'OSCE sur la question, à Bruxelles, en automne 2004 ;
5. Charge le Conseil permanent de poursuivre l'examen, en plus des deux conférences susmentionnées, des moyens de renforcer les efforts de l'OSCE et des Etats participants en vue de promouvoir la tolérance et la non-discrimination dans tous les domaines ;
6. Encourage tous les Etats participants à recueillir et à conserver des informations et des statistiques fiables sur les crimes inspirés par la haine, notamment sur les manifestations violentes de racisme, de xénophobie, de discrimination et d'antisémitisme, comme évoqué et recommandé lors des conférences susmentionnées. Reconnaissant l'importance de la législation visant à lutter contre les crimes inspirés par la haine, les Etats participants informeront le BIDDH de la législation existante sur les crimes découlant de l'intolérance et de la discrimination et, le cas échéant, solliciteront l'assistance du BIDDH pour la rédaction et la révision d'une telle législation ;
7. Charge le BIDDH, en coopération, notamment, avec le Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC), ainsi que les ONG compétentes, de recueillir les informations et les statistiques rassemblées par les Etats participants et de faire rapport régulièrement sur ces questions, notamment dans le cadre de la Réunion sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine, afin de déterminer les priorités futures. Le BIDDH encouragera, notamment, les meilleures pratiques et diffusera les leçons acquises dans la lutte contre l'intolérance et la discrimination ;
8. Reconnaît la nécessité de lutter contre les crimes inspirés par la haine qui peuvent être alimentés par la propagande raciste, xénophobe et antisémite sur Internet. Nous nous félicitons de la proposition de la France d'accueillir à Paris, en 2004, une réunion prospective, dans le plein respect des droits à la liberté d'information et d'expression, qui portera sur la relation entre la propagande sur Internet et les crimes inspirés par la haine ;
9. Affirme l'importance de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et condamne toute discrimination et tout acte de violence, notamment à l'encontre de tout groupe religieux ou de tout croyant. S'engage à assurer et à favoriser la liberté de chacun de professer et de pratiquer une religion ou une croyance, seul ou en communauté avec d'autres, si nécessaire par des lois, règlements, pratiques et politiques transparents et non discriminatoires. Encourage les Etats participants à solliciter l'assistance du BIDDH et de son groupe consultatif d'experts sur la liberté de religion ou de conviction. Souligne qu'il importe de poursuivre et d'intensifier le dialogue entre religions ou croyances afin de favoriser le progrès de la tolérance, du respect et de la compréhension mutuelle ;
10. Veille à la promotion de l'application des engagements de l'OSCE sur les minorités nationales, et reconnaît l'importance des recommandations du Haut Commissaire pour les minorités nationales concernant l'éducation, la participation à la vie publique et la langue, notamment sur son usage dans les médias, et des recommandations pertinentes du Représentant pour la liberté des médias à cet égard ;

11. S'engage à lutter contre la discrimination envers les travailleurs migrants. S'engage, en outre, à favoriser l'intégration des travailleurs migrants dans les sociétés où ces travailleurs résident légalement. Prie le BIDDH de renforcer ses activités à cet égard.
12. S'engage, dans ce contexte, à combattre, sous réserve de la législation nationale et des engagements internationaux, la discrimination, là où elle existe, à l'encontre des demandeurs d'asile et des réfugiés, et prie le BIDDH de renforcer ses activités à cet égard ;
13. Prend en considération les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays comme cadre utile aux travaux de l'OSCE et aux efforts des Etats participants visant à ce que les déplacements internes bénéficient d'une plus grande attention ;
14. Décide que l'OSCE, en examinant les mesures contenues dans le présent document, renforcera ses efforts en faveur des jeunes générations pour leur faire comprendre la nécessité de la tolérance. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme mérite une attention particulière ;
15. Décide d'intensifier la coopération de l'OSCE avec des organisations internationales compétentes telles que les Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, ainsi qu'avec la société civile et des organisations non gouvernementales compétentes afin de promouvoir la tolérance et la non-discrimination ;
16. Charge le Conseil permanent, le BIDDH, le Haut Commissaire pour les minorités nationales et le Représentant pour la liberté des médias d'assurer, en étroite coopération avec la Présidence en exercice, un suivi efficace des dispositions pertinentes de la présente décision, et demande au Conseil permanent d'étudier les modalités d'application, et de financement nécessaires à la mise en oeuvre de la présente décision.